

UNIDROIT

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER
UNE LOI MODELE SUR LA DIVULGATION DES INFORMATIONS
EN MATIERE DE FRANCHISE

Deuxième session

(Rome, 8 – 12 avril 2002)

Observations présentées par la République populaire de Chine

La délégation de la République populaire de Chine considère qu'il est nécessaire de **supprimer l'article 5(G)**.

Dans les pays en voie de développement, la plupart des futurs franchisés ne connaissent pas le système de franchise et ont des capacités d'investissements limitées. Certains franchiseurs non qualifiés proposent des franchises qui demandent de petits investissements, donc plus attractives pour les futurs franchisés, et leur demandent de l'argent de façon illégale. Si de tels franchiseurs sont exemptés de l'obligation de divulgation d'informations du fait que le paiement effectué par le futur franchisé au franchiseur est une petite somme, les intérêts du futur franchisé ne peuvent pas être effectivement protégés ce qui devrait finalement miner le développement de la franchise dans les pays en voie de développement. Pour ce motif la délégation de la République populaire de Chine propose la suppression de l'article 5(G).